

Mutuelle et réforme de la loi Evin

Un joli cadeau pour les assureurs... une facture salée pour les retraité-es et futur-es retraité-es

L'article 4 de la loi Evin de 1989 obligeait l'assureur d'un contrat de branche ou d'entreprise « à proposer la même couverture aux anciens et anciennes salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, en tenant compte de la période de portabilité des droits pour ceux indemnisés par l'assurance-chômage ». Son tarif, encadré par le décret du 30 août 1990, ne pouvait être supérieur à 150 % du tarif des actifs.

Prenons l'exemple d'une complémentaire santé à 100€ (avec 25€ à la charge du salarié actif, et 75€ à celle de l'employeur). Avec la loi Evin, le/la retraité-e ne pouvait pas avoir à sa charge plus de 150€.

Avec le nouveau décret n°2017-372 du 21 mars 2017, la loi Evin est modifiée

Désormais, en lieu et place d'une majoration des tarifs de 50% valable sans condition de durée, le décret organise un plafonnement progressif des tarifs échelonné sur trois ans, sans préciser ce qui adviendra après :

- ◆ Plafond de 100% de la cotisation des actifs pour la 1ère année,
- ◆ Plafond de 125% de la cotisation des actifs pour la 2ème année,
- ◆ Plafond de 150% de la cotisation des actifs pour la 3ème année,
- ◆ Pas de plafond, donc tarif libre à partir de la 4ème année.

A Pôle emploi, cela donnerait :

- ◆ Maintien du tarif pour la 1ère année soit une cotisation à 115,70€,
- ◆ Cotisation pouvant aller jusqu'à 144,63€ pour la 2ème année,
- ◆ Cotisation pouvant aller jusqu'à 173,55€ pour la 3ème année,
- ◆ Au-delà de 3 ans, le décret ne prévoit aucun encadrement tarifaire. Malakoff Mederic pourrait donc pratiquer un tarif libre

La « mutuelle » de Pôle emploi directement concernée

Ces dispositions sont entrées en vigueur au titre des contrats souscrits (donc le contrat de groupe de Pôle emploi est concerné !), des renégociations ou des adhésions intervenues à compter du 1er juillet 2017.

Ce décret pose, bien entendu, la question du devenir des contrats groupes qui incluent les retraité-es et qui par effet de masse, font bénéficier de tarifs préférentiels les retraité-es, mais aussi les actifs.

Il y a fort à parier que les mutuelles et autres assureurs se servent de ce décret pour augmenter les tarifs des retraités, sous prétexte d'appliquer la loi, mais sans augmenter les prestations. Ce sera aussi un bon prétexte pour les employeurs de sortir les retraité-es des contrats groupes.

Pour le SNU, ces dispositions vont à l'encontre de l'amélioration de l'accès aux soins pour l'ensemble des actifs et des retraité-es. Elles ne vont qu'amplifier le phénomène de renoncement aux soins et sont contraires à toute notion de solidarité intergénérationnelle.

EN 2017, NE PAS AVOIR ACCÈS AUX SOINS EST INACCEPTABLE ET INTOLÉRABLE.

LA SANTÉ N'EST PAS UNE « MARCHANDISE COMME LES AUTRES ».

PLUS QUE JAMAIS,

IL Y A URGENCE À REVENDIQUER UNE SANTÉ GRATUITE POUR TOUTES ET TOUS.

26 septembre 2017

Depuis toujours, le SNU revendique la mise en place d'une véritable solidarité entre actifs et retraités.

Beaucoup de collègues retraités ou futurs retraités ne peuvent pas s'offrir une mutuelle en raison des prix élevés. Fin 2011, le SNU a créé l'AMAE, une mutuelle avec des cotisations ancrées sur la solidarité. L'AMAE est accessible entre autres à tous les anciens et anciennes salariés des services de Pôle Emploi... Pour tout renseignement, n'hésitez pas à contacter :

amae.mutuelle@gmail.com . 06 52 08 29 57 . <http://amaemut2m.free.fr>